



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR_2022_259

Réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu, le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1er novembre 2022 l'éclairage public sera totalement interrompu dans les bourgs et les hameaux de 22h30 à 6h00 ; sur la Route Départementale 820 traversant le bourg de Cressensac, une réduction de 30% de la puissance des luminaires électriques sera observée de 22h00 à 1h00 puis extinction de 1h00 jusque 5h00.

Article 2 : Le Maire de Cressensac-Sarrazac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Madame la Préfète ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Souillac ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président du syndicat d'électricité
- Aux STR de Souillac et Saint-Céré

Fait à Cressensac-Sarrazac, le 11 octobre 2022.
Le Maire de Cressensac-Sarrazac,



Habib FENNI
Habib FENNI.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – Le Bourg 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).